

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Saône et Loire

EXTRAIT DE REGISTRE
des décisions du Président
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)
En date du 21 février 2024

DS 24-006
Conclusion d'une convention de mise à
disposition de l'Amphithéâtre Henri
GUILLEMIN à MACON

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales notamment son article L2122-22,

Vu les statuts du SYDESL,

Vu la délibération n° CS 20-035 3° de délégation de pouvoir du Comité au Président,

Considérant le besoin du Syndicat en matière de location de salle pour l'organisation du Bureau et du Comité Syndical le 19 mars prochain,

Considérant la proposition de la Mairie de MACON.

DECIDE

Article 1^{er} D'accepter la convention de mise à disposition de l'Amphithéâtre Henri GUILLEMIN situé cours Moreau à MACON, le mardi 19 mars 2024, de 9 h à 18 h, pour un montant de 247 € proposée par :

MAIRIE DE MACON
Hôtel de Ville
Quai LAMARTINE
71018 MACON CEDEX

Article 2 Il sera fait état de la présente décision au prochain Comité Syndical.

Article 3 La présente décision sera transmise au contrôle de légalité.

Le Président,

Jean SAINSON





Direction de l'Administration et des Finances
Bureau des Associations

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'AMPHITHEATRE HENRI GUILLEMIN

Entre les soussignés :

La Ville de Mâcon – Hôtel de Ville – 71018 Mâcon Cedex, représentée par M. Jean-Patrick COURTOIS, Maire, agissant ès qualité, en vertu d'une délibération 002/2020 en date du 25 mai 2020 prise en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, ci-après dénommée « La ville »

d'une part,

Le SYDESL 71, ci-après dénommé « *l'utilisateur* »

d'autre part,

PREAMBULE :

En application du décret 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, les établissements recevant du public, de type L (salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usage multiple) peuvent accueillir de public dans les conditions suivantes :

- Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.
- Les rassemblements, réunions, activités, et accueils sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures.

En RAPPEL : selon l'évolution de la situation sanitaire, de nouvelles mesures autres que celles exposées ci-dessus pourront s'appliquer et impacter les conditions de la présente mise à disposition ; elles devront obligatoirement être respectées. La responsabilité de la Ville de Mâcon ne pourra nullement être retenue et aucune indemnisation ne pourra être réclamée à ce titre.

ARTICLE 1 – DESIGNATION DES LOCAUX

« La Ville » met à disposition de « l'utilisateur » l'amphithéâtre Henri Guillemin situé cours Moreau le mardi 19 mars 2024 afin d'y tenir vos réunions du bureau et du comité syndical.

Cette salle a une capacité d'accueil de 225 places assises. Il est expressément demandé de ne pas déroger à la capacité d'accueil maximum de cette salle.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'OCCUPATION

L'amphithéâtre Henri Guillemin doit être utilisé sans en modifier l'aménagement. De plus, il doit être rendu dans l'état où il a été trouvé. Toute détérioration de matériels et équipements mis à disposition sera facturée à « l'utilisateur ».

Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur des locaux mis à disposition, conformément au Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

Les horaires de réunions arrêtés lors de la demande de mise à disposition doivent être respectés. Toute dérogation devra faire l'objet d'une nouvelle demande écrite adressée à M. le Maire.

Les annulations de réservation devront impérativement être signalées huit jours à l'avance par courrier adressé à M. le Maire. Faute de quoi, la mise à disposition sera facturée à « l'utilisateur » (conformément aux tarifs en vigueur à la date de la signature de la présente)

ARTICLE 3 – CONDITIONS FINANCIERES

Conformément aux tarifs fixés annuellement par décision de M. le Maire, le coût de location de l'amphithéâtre Henri Guillemin s'établit à 247 €.

A l'issue de la période de mise à disposition, une facture sera adressée à « l'utilisateur » par la Trésorerie Municipale de Mâcon.

ARTICLE 4 – ASSURANCE ET RESPONSABILITES

La police d'assurance de la Ville assure ce bâtiment en sa qualité de propriétaire.

L'Utilisateur se porte garant de ses invités et sera tenu responsable de toutes dégradations pouvant intervenir à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment.

L'Utilisateur s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux personnes se trouvant dans les locaux,
- à la suite de tous les dommages, y compris les actes de vandalismes causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la Ville.

A ce titre, l'Utilisateur devra, à la signature de la présente convention, produire une attestation d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers. Celle-ci devra prévoir les garanties habituelles couvrant le risque associatif, mentionner expressément la manifestation concernée pour la période de mise à disposition des locaux et être remise, au moment de la signature de ladite convention, au Bureau des Associations.

Par ailleurs, la Ville ne saurait être tenue pour responsable en cas de perte, vol ou accident concernant les effets ou objets laissés dans les locaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

En cas de non respect des clauses de la présente convention et du règlement intérieur affiché dans l'Amphithéâtre Henri Guillemin, M. le Maire de Mâcon se réserve la possibilité d'exclure, à l'avenir, « l'utilisateur » fautif du bénéfice de la mise à disposition de l'amphithéâtre Henri Guillemin.

ARTICLE 6 – LITIGES

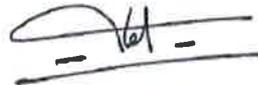
Tous les litiges résultant de l'application de la présente convention, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Mâcon,

Pour « l'utilisateur »

Pour « la ville »

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué,



Maxim PLAT